

BGer 6B 483/2018 vom 13. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_483_2018

FR: TF 6B 483/2018 du 13 août 2018

IT: TF 6B 483/2018 del 13 agosto 2018

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière; irrecevabilité | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO. Selon l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le ministère public qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s. et les références citées).

E. 1.2

La recourante ne s'exprime pas sur le principe ni la quotité d'un éventuel dommage ou tort moral, mais égrène des reproches contre l'Office des faillites, l'exécuteur testamentaire ou encore B.A._____, sans exposer quels comportements pourraient être constitutifs d'infractions ni quel préjudice en aurait découlé. Bien que la recourante se plaigne d'infractions distinctes - soit d'abus de confiance, de gestion déloyale, de faux dans les titres, de vol, d'escroquerie ou d'extorsion et chantage -, elle ne précise pas, pour chacune d'elles, en quoi consisterait le dommage ou le tort moral en résultant (cf. arrêts 6B_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 2.1.1; 6B_914/2013 du 27 février 2014 consid. 1.2). Faute de faire valoir des prétentions civiles recevables au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b LTF ou de motiver celles-ci conformément aux exigences de l'art. 42 al. 1 LTF, la recourante n'a pas qualité pour recourir sur le fond de la cause.

E. 1.3

En outre, les prétentions de droit public contre l'Etat ne peuvent être invoquées dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constituent donc pas des prétentions civiles au sens de l' art. 81 LTF (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88). L'art. 5 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) dispose que le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la loi (al. 1). Le lésé n'a aucun droit envers la personne fautive (al. 2). Ce principe est repris par l' art. 7 al. 1 la loi neuchâteloise d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP/NE; RS/NE 261.1), aux termes duquel la responsabilité du canton pour les dommages causés dans l'exécution de la LP est soumise au droit fédéral (art. 5 à 7 LP). Il s'ensuit que la recourante ne disposerait, en ce qui concerne les actes ou omissions reprochés aux agents de l'Office des faillites, que d'une prétention de droit public contre l'Etat. Celle-ci est insuffisante à fonder sa qualité pour recourir contre le refus d'entrer en matière sur sa plainte en ce qui les concerne. La recourante ne dispose donc de toute manière pas, dans cette mesure, de la qualité pour recourir sur le fond de la cause, faute de satisfaire aux conditions posées par l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 1.4

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas, quant à elle, en considération, la recourante ne soulevant aucun grief relatif à son droit de porter plainte. Celle-ci ne formule pas davantage de grief portant sur une éventuelle violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, par lequel elle ne pourrait de toute manière pas faire valoir, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

E. 2

Le recours est manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.